



Nice, le **30 AOUT 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société Méridionale de Bâtiment et Travaux Publics (SMBTP)**  
**4 route des Cabrolles 06500 MENTON**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°587

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-68 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021-293 du 06/07/2021 consécutif à un contrôle des installations effectué le 30/04/2021, ce rapport ayant été notifié à la société SMBTP conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 30/04/2021, l'inspection de l'environnement a constaté la présence d'une station-service sur le site implanté 4 route des Cabrolles à Menton ;

**CONSIDÉRANT** que cette activité est connue de l'administration et relève de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que la société SMBTP est l'actuel locataire du site implanté 4 route des Cabrolles à Menton et qu'elle y exerce une activité ;

**CONSIDÉRANT** qu'un salarié de cette société a indiqué oralement à l'inspection que la station-service n'était pas utilisée, sans aucun élément justificatif complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que ni les anciens exploitants, ni l'exploitant actuel, ni le propriétaire du site n'a fait de déclaration de cessation d'activité pour cette installation et qu'un doute subsiste sur l'état des infrastructures (canalisations, cuves...) ;

**CONSIDÉRANT** que l'état des infrastructures est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et éventuellement à la sécurité des salariés qui travaillent sur le site ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

## Article 1.

La Société Méridionale de Bâtiment et Travaux Publics (SMBTP), dont le siège social est situé 92 Val du Carei à Menton, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative pour l'installation de station-service implantée 4 route de Cabrolle à Menton soit :

- en faisant une déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement ;
- en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-12-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement ;

dans un délai de 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## Article 2.

Dans le cas où la société SMBTP choisirait de faire une déclaration de changement d'exploitant, elle devra faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les 3 mois qui suivent sa régularisation administrative.

## Article 3.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SMBTP et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet Nice-Montagne,
- au maire de Menton,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS